

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 690-2021 ÉTABLISSANT LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET AUTRES RÈGLES CONCERNANT LES CHEMINS ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

PROPOSÉ PAR : Mme Cynthia Harrisson-Tessier
APPUYÉ PAR : M. Luc Cyr
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Considérant que le conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides juge nécessaire de revoir sa réglementation en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que les articles 295 et 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et les articles 66, 67 et 79 à 81 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) permettent de réglementer cette matière;

Attendu que le présent règlement modifie le règlement numéro 690-2021 et ses annexes de la Ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

Attendu qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 22 août 2022 par monsieur le conseiller Pierre Lortie, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 22 août 2022;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier, appuyé par monsieur le conseiller Luc Cyr et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 701-2022 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 8 du chapitre 1 du règlement 690-2021 est modifié par le suivant :

« Le présent règlement modifie le règlement numéro 690-2021 et ses annexes concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes nouvelles résolutions qui seront adoptées par la ville et qui décrèteront l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache, ou toutes autres résolutions concernant la sécurité routière. »

ARTICLE 3

L'annexe A indiqué à l'article 13 du chapitre 2 du règlement 690-2021 est modifié par les ajouts suivants :

*Ajout d'un arrêt obligatoire sur la rue Bissonnette à l'intersection de la rue Raymond.

*Ajout de deux arrêts obligatoires (chaque sens) sur la rue du Commerce à l'intersection de la rue de l'Industrie et de la rue du Commerce.

RÈGLEMENT NUMÉRO 701-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 690-2021 ÉTABLISSANT LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET AUTRES RÈGLES CONCERNANT LES CHEMINS ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

*L'enlèvement de l'arrêt obligatoire sur la rue du Commerce à l'intersection de l'entrée du parc récréotouristique.

*Ajout d'un arrêt obligatoire sur la rue Mylène à l'intersection de la rue Jean-Dallaire.

*Ajout d'un arrêt obligatoire sur la côte Saint-Ambroise à l'intersection de la rue Louis-Roch.

*Ajout d'un arrêt obligatoire sur la côte Saint-Ambroise à l'intersection de la rue Tremblay.

ARTICLE 4

L'annexe C indiqué à l'article 15 du chapitre 2 du règlement 690-2021 est modifié par les ajouts de feux circulation suivants :

*Route 335 Intersection avenue du Marché
 Avenue du Marché Intersection route 335

*Route 335 Intersection route 337
*Route 337 Intersection route 335

ARTICLE 5

L'annexe F indiqué à l'article 18 du chapitre 2 du règlement 690-2021 est modifié par :

*L'ajout d'une obligation de circulation en sens unique sur la 14^e Avenue, entre la rue Saint-Isidore et le 243, 14^e Avenue, direction est.

ARTICLE 6

L'annexe G indiqué à l'article 19 du chapitre 2 du règlement 690-2021 est modifié par :

*Le réajustement de la limitation de vitesse prévu au paragraphe a) sur la rue de la Campagne à partir de l'intersection de la rue de la Commune jusqu'au numéro civique **805** (parc de l'Aubier).

*L'ajout pour la limitation de vitesse prévu au paragraphe c) sur le rang de la Rivière Sud, des mots **(sauf zone parc)**.

*L'ajout d'une limitation de vitesse prévu au paragraphe e) sur le chemin Morrison, de la limite de Saint-Calixte jusqu'au rang Double.

*L'enlèvement de la limitation de vitesse prévu au paragraphe f) sur le chemin Morrison.

*L'enlèvement de la limitation de vitesse prévu au paragraphe f) sur la côte de Grâce.

*L'ajout pour la limitation de vitesse prévu au paragraphe f) sur le rang de la Rivière-Sud, des mots **[sauf entre le #745 au #1071 incluant la 9^e Avenue (sauf zone parc)]**

RÈGLEMENT NUMÉRO 701-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 690-2021 ÉTABLISSANT LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET AUTRES RÈGLES CONCERNANT LES CHEMINS ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

ARTICLE 7

L'annexe L indiqué à l'article 25 du chapitre 3 du règlement 690-2021 est modifié par les ajouts suivants :

*L'ajout d'une interdiction de stationnement sur la 11^e Avenue et la rue Sainte-Geneviève, toute la rue du côté pair. Et du 335 jusqu'au 163, 11^e Avenue, du côté impair.

*Le réajustement d'une interdiction de stationnement sur la 14^e Avenue, à l'intersection de la rue Saint-Antoine, sur le côté nord de la 14^e Avenue, entre la rue Archambault et le numéro civique 267, 14^e Avenue (**sauf zone de débarcadère**).

*L'ajout d'une interdiction de stationnement sur la rue du Boisé, entre le 18 et le 24; entre le 63 et le 69; entre les poteaux #W4C9S et #W4C9W (entre le 56 et le 68 rue du Boisé) et l'autre côté; et devant le 66.

*L'ajout d'une interdiction de stationnement sur les deux côtés de la rue de la Campagne et la rue du Pâturage.

*L'ajout d'une interdiction de stationnement sur la rue des Champs-de-blé, entre le chemin Saint-Stanislas et la rue du Pâturage, du côté pair.

*L'ajout d'une interdiction de stationnement sur la rue Chauvette, entre le 26 rue Chauvette et le 27 rue Chamberland (en face du lac).

*L'ajout d'une interdiction de stationnement sur la rue du Commerce, sur le côté sud de la rue, les premiers 15 mètres de chaque côté de l'intersection de la rue de l'Investisseur.

*L'ajout d'une interdiction de stationnement sur la rue du Commerce, du côté nord de la rue, sur une distance de 45 mètres, soit 22,5 mètres de part et d'autre de l'intersection de la rue de l'Investisseur.

*L'ajout d'une interdiction de stationnement sur la rue de l'Investisseur, aux premiers 15 mètres des deux côtés de la rue, à l'intersection de la rue du Commerce.

*L'ajout d'une interdiction de stationnement sur la rue Marquette, du côté pair.

*L'ajout d'une interdiction de stationnement sur la rue des Primevères, des deux côtés, entre la 335 et le début des terrains des adresses 13 et 14, rue des Primevères.

ARTICLE 8

L'annexe N indiqué à l'article 31 du chapitre 3 du règlement 690-2021 est modifié par :

*L'ajout d'une zone de débarcadère sur la 14^e Avenue, du côté nord de la rue, entre la rue Archambault et le numéro civique 267, 14^e Avenue, du lundi au vendredi, de 7h45 à 8h15 et de 15h à 15h30.

RÈGLEMENT NUMÉRO 701-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 690-2021 ÉTABLISSANT LA
RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT
ET AUTRES RÈGLES CONCERNANT LES CHEMINS ET LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE
SAINT-LIN-LAURENTIDES

ARTICLE 9

L'article 46 du chapitre 4 du règlement 690-2021 est modifié par le suivant :

- « 46.1 Le piéton, l'utilisateur d'une planche à roulettes, d'une trottinette ou de tout autre véhicule qui n'est pas un véhicule routier ou hors route, qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 22 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **30,00 \$**.
- 46.2 L'utilisateur d'une planche à roulettes ou de tout autre véhicule qui n'est pas un véhicule routier ou hors route, qui contrevient au troisième alinéa de l'article 22 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **30,00 \$**.
- 46.3 Quiconque contrevient à l'un des articles 23 et 24 du présent règlement, à l'exception du propriétaire ou conducteur d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route, commet une infraction et est passible d'une amende de **30,00 \$**.
- 46.4 Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 11, 25, 26, 27, 28.1, 28.2, 29, 30, 33, 36 et 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **60,00 \$**.
- 46.5 Le conducteur, le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 34 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **100,00 \$**.
- 46.6 Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule routier ou quiconque qui contrevient à l'un des articles 12, 31, 32, 35 et 38 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **200,00 \$**.
- 46.7 Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route qui contrevient au 4^e alinéa de l'article 22 ou à l'un des articles 23 et 24 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **200,00 \$**. »

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

Copie originale signée

Mathieu Maisonneuve, maire

Copie originale signée

Valérie Plouffe, greffière d'assemblée